

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 30/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL pour le service SKY LIVE au cours de l'exercice 2024

L'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0688.902.512, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service SKY LIVE par voie hertzienne terrestre.

En date du 13 février 2025, l'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service SKY LIVE pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 730 h/an ;
- Culture : 2920h/an ;
- Sport : 10h/an ;
- Publicité : 88h/an ;
- Musique : 5012h/an ;

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 600 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 350 minutes.

L'engagement n'est pas rencontré.

L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 220 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 0 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé par les services du CSA au sujet des données transmises et insuffisamment caractérisées, l'éditeur n'a pas répondu. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il indique ne pas avoir diffusé exclusivement en langue française, mais n'indique pas le pourcentage réalisé en langue française. Il n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises sur ce point

dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Il ne rencontre pas son engagement. Le Collège décide de notifier un grief au vu des manquements constatés.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32,40% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 32,40% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 35,45%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,20% et de 11,20% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 11,20% et 11,20% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 2,20% et à 0,49% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Le Collège décide de notifier un grief au vu des manquements constatés.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service SKY LIVE plutôt que d'autres candidats.

L'éditeur ne rencontre pas plusieurs de ses engagements :

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Le Collège décide en conséquence de notifier un grief à l'éditeur.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle.

En matière de diffusion en langue française, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 3° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation d'émettre

en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...